

△

(N^o 105.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MARS 1835.

*DEVELOPPEMENS de la proposition de MM. DAVIGNON et LARDINOIS,
tendant à faire comprendre le tribunal de Verviers dans la 2^{me}
classe des tribunaux de première instance.*

MESSIEURS,

Par le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre, nous venons solliciter non pas une faveur, mais un acte de justice. Déjà lors de la discussion de la loi du 4 août 1832, un amendement fut proposé ayant le même but ; il ne fut pas accueilli par de prétendus motifs d'économie mal entendue, dont le temps et une meilleure appréciation des choses et de nos ressources ont fait justice, et plus particulièrement encore parce qu'à cette époque l'importance du tribunal de l'arrondissement de Verviers n'avait pu être convenablement appréciée.

Une plus longue expérience nous a révélé qu'il n'est dans le ressort de la cour d'appel de Liège, qui comprend, outre la province de ce nom, celles de Namur, Limbourg et Luxembourg, qu'il n'est, disons-nous, aucun tribunal de chef-lieu de province (celui de Liège excepté) qui puisse être mis en parallèle avec le tribunal de Verviers, sous le rapport du nombre et de l'importance des affaires.

En effet, Messieurs, ainsi qu'il conste des tableaux qui vous ont été distribués, il a été porté en quatre ans, à ce tribunal, 1553 causes civiles. Il en a terminé 1028. Soixante-dix-neuf expropriations y ont été poursuivies, soixante ordres réglés. Quatre-vingt-douze affaires criminelles y ont été instruites et renvoyées à la chambre des mises en accusation ; 1952 affaires correctionnelles y ont été jugées, non compris les affaires forestières, qui sont excessivement nombreuses, à cause des grandes forêts que renferme cet arrondissement. Celles de l'État présentent une étendue de 9390 hectares, et 6567 bonniers de forêts communales y sont soumises à la surveillance de l'administration forestière.

A ces motifs permanens d'affaires considérables viennent se joindre ceux

d'une frontière étrangère de vingt-trois lieues de longueur, une division de propriétés plus grande peut-être que dans aucune autre partie du Royaume, une population de 103,731 habitans répartis dans 53 communes, dans dix desquelles on rencontre 180 fabriques de draps, quantité d'usines de différens genres, des exploitations houillères et de minerai.

Si l'augmentation du personnel que justifierait un pareil état de choses n'a pas été réclamée, si la nécessité ne s'en est pas fait sentir trop impérieusement, c'est à l'activité remarquable, au dévouement soutenu, au zèle éclairé et infatigable des jeunes magistrats qui composent ce corps judiciaire, qu'il faut l'attribuer.

Le tribunal donne quatre audiences par semaine, lesquelles souvent sont reprises dans l'après-dîner. Et cependant, il importe de le remarquer, il existe à Verviers un tribunal de commerce; les chiffres ci-dessus rapportés ne comprennent donc aucune cause commerciale.

En établissant différentes classes de tribunaux, le Législateur a eu pour but d'assurer aux magistrats une existence honorable dans une proportion sagement graduée. Celle-ci, pour être juste, doit être en rapport avec l'importance des fonctions, être assortie aux besoins et aux exigences de la localité qui leur est assignée, et basée sur le rang qu'ils doivent tenir dans la société à laquelle ils appartiennent.

Ces raisons de localité subsistent ici dans toute leur force et militent en faveur de la modification demandée.

Il est bien connu que la vie animale est chère à Verviers, plus chère même qu'à Liège, d'où sont apportés en grande partie les comestibles, la consommation dépassant de beaucoup la production d'un sol resserré entre des montagnes assez arides, et peu favorable au jardinage et à l'agriculture. Quant aux loyers, il est facile de juger qu'ils y sont à des prix fort élevés, si on considère qu'une population de 19,600 habitans est agglomérée dans une enceinte de moins de 1,500 maisons, entre lesquelles un bon nombre de fabriques.

Si on objectait que les tribunaux de chefs-lieux de provinces sont seuls placés dans la deuxième classe, nous répondrions que le tribunal de Verviers est une distraction de celui de Liège; son institution, décidée par la loi d'organisation judiciaire adoptée par les États-Généraux en 1827, a eu lieu en décembre 1830. Si donc la Chambre qu'il formait à Liège, y était restée, ce n'est pas dans la seconde, mais dans la première classe des traitemens que les juges qui la composent seraient compris.

Nous dirons encore qu'une exception a été faite, avec justice, pour le tribunal de Tournay, aussi chef-lieu d'arrondissement; que le tribunal de Verviers a droit d'être placé sur la même ligne, tant par les motifs déjà déduits, que par l'importance et le nombre des affaires.

Nous voyons en effet, dans les développemens de la proposition faite par les honorables députés de Tournay, que pendant l'année judiciaire de 1833 à 1834, il a été introduit à ce tribunal 437 causes civiles: pendant le même intervalle, il en a été porté 448 à celui de Verviers.

L'enregistrement des actes judiciaires, droits de greffe, expéditions, au bureau de Tournay, se sont élevés, pour 1834, à fr. 32,388 46 c. Si nous sommes bien informés, le bureau de Verviers a perçu pendant la même année, pour les mêmes objets, fr. 53,952 50 c.

Vous ne refuserez pas, Messieurs, de placer des magistrats chargés d'intérêts aussi majeurs dans la condition d'indépendance et de considération à laquelle ils ont droit. Il ne suffit pas qu'ils soient inaccessibles à la séduction, car, nous nous plaignons à le répéter, parce que c'est un fait incontestable, jamais reproche de ce genre n'a pu être adressé à la magistrature belge; il faut aussi que, par leur position reconnue, ils soient à l'abri de toute espèce de suspicion.

C'est d'ailleurs une garantie qui est due aux justiciables, qui ne veulent pas rester exposés à la chance dangereuse de n'avoir à la fin, pour prononcer sur leurs intérêts les plus chers, que des médiocrités ou des hommes essentiellement passagers qui ne consentiraient à figurer que provisoirement à ce poste, en attendant une charge plus lucrative, et qui ne les constituerait pas en déficit.

Nous croyons pouvoir nous borner pour le moment à ces considérations en faveur de la proposition qui vous est soumise, en réservant pour la discussion ultérieure des développemens plus étendus.

Nous vous prions, Messieurs, de prendre cette proposition en considération immédiate, de la renvoyer à l'examen des sections avec les autres projets de lois analogues présentés à la Chambre, qui voudra bien, nous l'espérons, fixer à court délai le jour de la discussion.

Bruxelles, 16 mars 1835.

G. F. DAVIGNON.

F. J. LARDINOIS.

PROJET DE LOI.

éopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le tribunal de première instance de Verviers est porté dans la deuxième classe.

Mandons et ordonnons, etc.
